

## COMMUNIQUE

Alors que, il y a quelques jours, la mercuriale du Procureur Général près la Cour de Cassation prononcée lors de la rentrée judiciaire 2024-2025 de ce 15 Octobre 2024, a fustigé avec véhémence les publications sur les réseaux sociaux qui énervent le principe sacro-saint de *présomption d'innocence* que bénéficie tout justiciable, tel que consacré par la Constitution de notre pays, Le **Cabinet Maître Jeanot BUKOKO MANDJUMBA**, Etude Conseil de la société AFRITECH SARL, est surpris et indigné par la publication sur des réseaux sociaux, du dernier article datant du 17 octobre 2024 intitulé « **Justice : Déclaré « malfrat » Samba Bathily interdit de séjour en RDC**, diffusé par la « Rédaction Netic News », sous la plume de Monsieur GILBERT NGONGA, qui porte, comme d'autres par ailleurs, tous à la fois, discrédit et atteinte à l'honneur, à la réputation et au mépris de ma cliente la société AFRITECH SARL et de son Directeur Général Monsieur SAMBA BATHILY, actuellement en soins médicaux à l'étranger.

D'ores et déjà, face à cette interminable toile nuisible, le Cabinet considère qu'il est judicieux de porter à la connaissance de l'opinion que Monsieur SAMBA BATHILY, a toujours répondu à tous les actes de procédure judiciaire par lui lancés en rapport avec tous les dossiers sous examen, concernant la société AFRITECH SARL ou celle du groupe, émanant des autorités judiciaires compétentes, sans aucune intention de se soustraire de la justice Congolaise avec laquelle il entend coopérer pour la manifestation de la vérité autour des dossiers relatifs aux travaux de Forage, de pose des lampadaires ou au projet de la carte d'identité sur lesquels, Rédaction Netic News, s'appuie pour asseoir ses allégations infondées dont est auteur Monsieur GILBERT NGONGA pour déclarer Monsieur SAMBA BATHILY, Directeur Général de ma cliente de « MALFRAT », interdit de séjour en République Démocratique du Congo, et cela dans l'unique dessein de le vouer par ailleurs au mépris.

Et puisque ces allégations qui portent gravement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie également le Directeur Général de ma cliente, constituent des imputations dommageables et délits de presse, répréhensibles respectivement par l'article 74 du code pénal livre II, et par les articles 74 et 76 de la loi n°96-002 du 22 Juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, Monsieur SAMBA BATHILY, Directeur Général de ma cliente se réserve le droit d'attraire en justice l'auteur dudit article, Monsieur GILBERT NGONGA, non autrement identifié et aussi ceux des autres articles analogues publiés par ailleurs.



Fait à Kinshasa, le 18/10/2024

Pour la Société AFRITECH SARL,

**Maître Jeanot BUKOKO MANDJUMBA**

Avocat près les Cours d'Appel